



NOTE DE PRESENTATION

Arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (liste 3).

L'arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts doit être renouvelé pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 Juin 2022.

Sont concernées les espèces suivantes qui sont les seules ayant fait l'objet d'une demande de classement au titre des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par la fédération départementale des chasseurs et des instances agricoles de la Somme :

- le lapin de garenne
- le pigeon-ramier.

Pour le lapin de garenne

Sans changement par rapport aux dispositions actuellement en vigueur, il est proposé de maintenir son classement sur l'ensemble du département à l'exception du Crotoy (massif dunaire), Fort-Mahon (sauf dans le site de la station d'épuration intercommunale), et sur le cordon dunaire placé sous l'arrêté ministériel de biotope du 22 juillet 2004 (Cayeux-sur-Mer), où il est classé gibier.

Avec ces restrictions géographiques, l'arrêté préfectoral prévoit de classer le lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 15 août à l'ouverture générale 2021 et du 1^{er} mars au 31 mars 2022 (pas de formalité pour le tir pour ces deux périodes).

Pour le pigeon-ramier

Il est proposé de maintenir le classement du pigeon-ramier pour les périodes suivantes :

- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2021 (sur autorisation individuelle) en prévention des dégâts agricoles,
- de la date de clôture spécifique 2021/2022 jusqu'au 31 mars, sans formalités mais uniquement dans les parcelles d'oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraichères. La fédération de chasse a souhaité limiter le tir à ces cultures pendant cette période afin d' éviter tout risque de tir hors cultures . Les années précédentes il était annoté tir en tous lieux .
- du 1^{er} avril au 30 juin 2022 (sur autorisation individuelle) dans certaines cultures.

Le tir doit s'effectuer à poste fixe. Des moyens d'effarouchement doivent être mis en place avant le tir.

Le projet d'arrêté en annexe est soumis à consultation du public du 02 juin au 20 juin 2021.

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante :

ddtm-nature-chasse@somme.gouv.fr

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la consultation.

L'ensemble des observations seront synthétisées et publiées à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.

Les documents peuvent également être consultés en préfecture ou en sous préfecture, sur demande.



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 pour le département de la Somme (liste du groupe 3).

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Antoine Planquette, directeur de cabinet de Madame la Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu les caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département de la Somme ;

Vu les demandes formulées par la fédération départementale des chasseurs et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 31 mai 2021 ;

La Fédération départementale des chasseurs de la Somme consultée ;

Considérant que la présence des espèces citées dans le présent arrêté est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés eu égard aux caractéristiques économiques, géographiques et humaines du département de la Somme ;

Considérant la présence significative des espèces désignées dans le présent arrêté sur le territoire du département de la Somme ;

Considérant qu'après analyse et essais des méthodes et moyens présentés dans le dossier soumis à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (moyens de prévention, ou d'effarouchement, ...), il n'existe pas de solutions satisfaisantes alternatives à la destruction des animaux dans le contexte départemental ;

Considérant les préjudices économiques établis et causés par certaines espèces dans le département de la Somme et désignées dans la liste ci-après ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022, dans les lieux et pour les périodes désignés ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

Espèces	Lieux où les espèces sont classées nuisibles	Période	Motivations
MAMMIFERES			
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Ensemble du département à l'exception des communes de Fort-Mahon (sauf dans le site de la station d'épuration intercommunale), du Crotoy (massif dunaire) et de Cayeux sur Mer (cordon dunaire placé sous arrêté de protection de biotope).	Toute l'année	Prévention des dommages aux activités agricoles (céréales, colza notamment), forestières (jeunes plantations et régénérations naturelles) et arboricoles (jeunes vergers).
OISEAUX			
Pigeon ramier (Columba palumbus)	Sur l'ensemble du département.	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2021 et de la clôture spécifique au 31 mars 2022 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2022	Prévention des dégâts agricoles et notamment oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères.

Article 2.- Les espèces mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être détruites à tir dans les conditions et selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Modalités
MAMMIFERES			
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	du 15 août 2021 à l'ouverture générale 2021 et du 1 ^{er} mars au 31 mars 2022	Sans formalité dans les lieux où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts.	Tir. Possibilité de capture à l'aide de bourses et furet sans formalité pour les communes où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (toute l'année).

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Modalités
OISEAUX			
Pigeon ramier (Columba palumbus)	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2021	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes . Préalablement à la demande, le producteur a obligation de mettre en place un système d'effarouchement.	Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. En deçà de 3ha, un seul poste fixe autorisé. Au-delà de 3ha un poste fixe par fraction de 3ha. Le poste fixe est occupé par une seule personne. Le nombre de délégataires nommés et désignés ne peut excéder deux personnes par fraction de 3 ha .
	de la clôture spécifique au 31 mars 2022	Sans formalités. Destruction autorisée uniquement dans les parcelles d'oléagineux , protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères.	
	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2022	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraichères compromettent les récoltes. Préalablement à la demande, le producteur a obligation de mettre en place un système d'effarouchement.	

Article 3 .- Pigeon ramier

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.
Le tir dans les nids est interdit.

Le tir du pigeon-ramier s'effectue à poste fixe et sans appelants vivants ou artificiels. La destruction est autorisée tous les jours de la semaine.

Article 4. - Lapin de garenne

Le lapin de garenne peut être piégé et/ou capturé à l'aide de furets, là où il est classé espèce susceptible de provoquer des dégâts. Dans les lieux où il est classé gibier{Fort Mahon à l'exception de la station d'épuration intercommunale, Le Crotoy (massif dunaire) et Cayeux sur Mer (cordon dunaire placé sous arrêté de protection de biotope), cette capture peut être autorisée exceptionnellement et en tout temps à titre individuel par le préfet (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 5. - Autorisation préfectorale

Pour le pigeon-ramier, la demande d'autorisation est établie selon un modèle agréé par la direction départementale des territoires et de la mer que le pétitionnaire trouve ou sur le site internet (www.somme.gouv.fr) ou sur le site démarches simplifiées de la préfecture de la Somme.

La demande est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer pour décision.

Toute autorisation délivrée est individuelle.

Un compte-rendu des opérations de régulation est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 1^{er} septembre 2021 pour le pigeon ramier. Celui-ci est nécessaire pour bénéficier d'une autorisation l'année suivante.

Article 6. - L'emploi du furet et du chien pour la destruction à tir du lapin est autorisé.

Article 7. - Conformément à l'article R 427-21 du code de l'environnement, les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 8. - la directrice départementale des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Amiens, le

La Préfète,